

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD
DATE : 30 JANVIER 2023

N° : 460-11-003170-233

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre commerciale)

*Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*

9220-7174 QUÉBEC INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38 et continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son domicile au 122 Chemin Gilbert, Eastman, Québec, J0E 1P0, dans le district judiciaire de Bedford

-et-

9388-3510 QUÉBEC INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son domicile au 122 Chemin Gilbert, Eastman, Québec, J0E 1P0, dans le district judiciaire de Bedford

-et-

LA FABRIQUE ZOobox INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son domicile au 5883 Chemin Sainte-Catherine, Sherbrooke, J1N 0E7, dans le district judiciaire de Saint-François

-et-

LES VERSANTS D'ORFORD INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38 et continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son domicile au 122 Chemin Gilbert, Eastman, Québec, J0E 1P0, dans le district judiciaire de Bedford

-et-

VERTENDRE SAINT-SIMÉON INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1,

ayant son domicile au 122 Chemin Gilbert, Eastman, Québec, J0E 1P0, dans le district judiciaire de Bedford

-et-

LES INVESTISSEMENTS DE L'ESTRIE INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38 et continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son domicile au 122 Chemin Gilbert, Eastman, Québec, J0E 1P0, dans le district judiciaire de Bedford

-et-

ZOOBOX CANADA INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), c. C-44, ayant son domicile au 122 Chemin Gilbert, Eastman, Québec, J0E 1P0, dans le district judiciaire de Bedford

Débitrices/Demandereses

-et-

RAYMOND CHABOT INC., personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38 et continuée sous la *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, ayant son domicile au 600, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 2000, dans la ville et le district de Montréal, H3B 4L8

Contrôleur proposé

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre Commerciale)

DEUXIÈME ORDONNANCE

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande amendée pour l'émission d'une ordonnance initiale et d'une deuxième ordonnance* en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), c. C-36, telle

qu'amendée (la **LACC**), déposée par 9220-7174 Québec inc. (**9220**), 9388-3510 Québec inc. (**9388**), La Fabrique Zoobox inc. (**Fabrique**), Les Versants d'Orford inc. (**Versants**), Vertendre Saint-Siméon inc. (**Vertendre St-Siméon**), Les Investissements de l'Estrie inc. (**Investissements**) et Zoobox Canada inc. (**Zoobox**), (collectivement appelés le **Groupe Vertendre** ou les **Débitrices**), des pièces et la déclaration sous serment d'Alain Chagnon déposée au soutien de celle-ci (la **Demande**), le consentement de Raymond Chabot Inc. à agir en qualité de contrôleur (**RCI** ou le **Contrôleur**), ainsi que le rapport de RCI en sa qualité de Contrôleur proposé en date du 18 janvier 2023, se fondant sur les représentations des avocats et ayant été avisée que toutes les parties intéressées, incluant les créanciers garantis qui seront vraisemblablement touchés par les charges constituées en vertu de la présente ordonnance, ont été avisés au préalable de la présentation de la Demande;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

CONSIDÉRANT qu'une ordonnance initiale a été rendue le 20 janvier 2023 (l'**Ordonnance initiale**) prévoyant, notamment, la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs (incluant toutes procédures visant la revendication de ces derniers);

CONSIDÉRANT qu'il est approprié de modifier l'Ordonnance initiale;

CONSIDÉRANT qu'il est approprié, notamment, de rendre une deuxième ordonnance en vertu de la LACC, prévoyant, notamment, la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs actifs (incluant toutes procédures visant la revendication de ces derniers);

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCORDE** la Demande;

[2] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC modifiant l'Ordonnance initiale (la **Deuxième ordonnance**), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

(a) Notification

- (b) Application de la LACC
- (c) Prise d'effet
- (d) Plan d'arrangement
- (e) Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs Biens
- (f) Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et des Dirigeants
- (g) Possession de Biens et exercice des activités
- (h) Non-exercice des droits ou actions en justice
- (i) Non-interférence avec les droits
- (j) Continuation des services
- (k) Non-dérogation aux droits
- (l) Indemnisation et Charge des Administrateurs
- (m) Restructuration
- (n) Pouvoirs du Contrôleur
- (o) Continuation du dossier 460-17-003154-226 dans le présent dossier de restructuration
- (p) Financement temporaire
- (q) Charge d'administration
- (r) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC
- (s) Calendrier et détails des audiences

(t) Dispositions générales

A) Notification

[3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté de façon à ce que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.

[4] **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées, incluant les créanciers garantis susceptibles d'être affectés par les charges créées par la présente Deuxième ordonnance.

[5] **PERMET** la notification de la Deuxième ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

B) Application de la LACC

[6] **DÉCLARE** que les Débitrices constituent des compagnies débitrices appartenant au même groupe et auquel la LACC s'applique.

C) Prise d'effet

[7] **DÉCLARE** que cette Deuxième ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00h01 heure de Québec, province de Québec, à la date de cette Deuxième ordonnance (**l'Heure de prise d'effet**).

D) Plan d'arrangement

[8] **DÉCLARE** que les Débitrices ont l'autorité requise afin de déposer auprès du tribunal et de présenter à leurs créanciers un ou plusieurs plans de transaction, d'arrangement ou de compromis conformément aux dispositions de la LACC (le **Plan** ou les **Plans**).

E) Suspension des Procédures à l'encontre des Débitrices et de leurs Biens

[9] **ORDONNE** que, jusqu'au 24 avril 2023 inclusivement ou jusqu'à toute autre date rapprochée que le tribunal pourrait déterminer (la **Période de suspension**),

aucune procédure ni aucune mesure d'exécution devant toute cour ou tout tribunal (collectivement, les **Procédures**) ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre ou à l'égard des Débitrices, ou qui affecte les affaires et activités commerciales des Débitrices (les **Affaires**) ou les Biens (tels que définis ci-après), incluant tel qu'ordonné au paragraphe [16] des présentes, sauf avec la permission de ce tribunal. Toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Débitrices ou affectant les Affaires ou les Biens sont suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le cas échéant, le tout sous réserve des dispositions de l'article 11.1 de la LACC.

[10] **ORDONNE** que les droits de Sa Majesté du Chef du Canada et de Sa Majesté du Chef d'une province sont suspendus selon les termes et conditions de l'article 11.09 de la LACC.

F) Suspension des Procédures à l'encontre des Administrateurs et des Dirigeants

[11] **ORDONNE** qu'au cours de la Période de suspension et sauf tel que permis en vertu de l'article 11.03(2) de la LACC, aucune Procédure ne puisse être introduite ou continuée à l'encontre de tout ancien, présent ou futur administrateur ou dirigeant des Débitrices (chacun, un **Administrateur** et, collectivement, les **Administrateurs**) concernant toute réclamation à l'encontre d'un Administrateur intentée avant l'Heure de prise d'effet et portant sur toute obligation des Débitrices lorsqu'il est allégué que tout Administrateur est, en vertu de toute loi, tenu, en cette qualité, au paiement de cette obligation.

G) Possession de Biens et exercice des activités

[12] **ORDONNE** que les Débitrices demeurent en possession et conserve le contrôle de leurs éléments d'actif, droits, entreprises et propriétés, présents et futurs, de quelque nature ou sorte, et en quelque lieu qu'ils se trouvent, incluant toutes recettes qui en résultent (collectivement, les **Biens**), le tout conformément aux termes et conditions de cette Deuxième ordonnance.

[13] **ORDONNE** que sous réserve des dispositions de la présente Deuxième ordonnance et de la LACC, les Débitrices pourront payer, sans en avoir l'obligation, toutes les dépenses raisonnables engagées par les Débitrices pour l'exploitation de leur entreprise dans le cours normal des affaires après la présente Deuxième ordonnance, et dans l'exécution des dispositions de cette Deuxième ordonnance, lesquelles dépenses pourront comprendre, notamment :

- (a) Toutes les dépenses et les dépenses en capital raisonnablement nécessaires à la préservation des Biens ou des Affaires, étant entendu que toute dépense en capital supérieure à 5 000 \$ devra préalablement être approuvée par le Contrôleur et avoir fait l'objet d'une consultation préalable avec le Prêteur temporaire (tel que défini ci-après); et
- (b) Le paiement des biens ou des services effectivement fournis aux Débitrices après la date de l'Ordonnance initiale.

[14] **AUTORISE** les Débitrices à acquitter, conformément aux exigences légales, ou payer :

- (a) Tout montant réputé en fiducie prévu par la loi en faveur de la Couronne du chef du Canada ou d'une province du Canada, ou de toute autre autorité fiscale, qui est exigé par la loi, ce qui inclut notamment (i) l'assurance-emploi, (ii) la pension de retraite du Canada, (iii) la pension de retraite du Québec et (iv) les impôts sur le revenu; et
- (b) Toutes les taxes sur les produits et services, les taxes de ventes harmonisées ou autres taxes de vente applicables (collectivement, les **Taxes de vente**) qui doivent être remises par les Débitrices, mais uniquement lorsque les Taxes de vente sont dues ou perçues après la date de l'Ordonnance initiale.

[15] **ORDONNE** que sous réserve de l'Offre de financement temporaire (tel que défini ci-dessous), les Débitrices auront le droit, mais non l'obligation, de payer les

dépenses énumérées ci-après qu'elles aient été encourues avant ou après l'Ordonnance initiale :

- (a) toutes les paies, salaires, primes, dépenses, avantages et indemnités de vacances, dus et à venir, payables aux employés des Débitrices à la date de l'Ordonnance initiale ou après celle-ci, dans chaque cas encourus dans le cours normal des affaires et conformément aux politiques de rémunération et ententes existantes;
- (b) les honoraires et débours de tout agent engagé par les Débitrices dans le cadre de la présente instance à leurs taux et frais habituels; et
- (c) avec le consentement du Contrôleur, les montants dus pour les biens ou services effectivement fournis aux Débitrices avant la date de l'Ordonnance initiale par des fournisseurs jusqu'à un montant total maximum de 50 000 \$, si, de l'avis des Débitrices, le fournisseur est essentiel aux activités et aux opérations courantes des Débitrices.

H) Non-exercice des droits ou actions en justice

- [16] **ORDONNE** que durant la Période de suspension et sous réserve notamment de l'article 11.1 de la LACC, tout droit ou action en justice (incluant tout droit de résolution ou revendication) de tout individu, personne, firme, société par actions, société de personnes, société à responsabilité limitée, fiducie, société en participation, association, organisation, organisme gouvernemental ou agence, ou de toute autre entité (collectivement, les **Personnes** et, individuellement, la **Personne**) à l'encontre ou à l'égard des Débitrices ou qui a un impact sur les Affaires, les Biens ou sur toute partie des Affaires ou des Biens, soit par les présentes mis en sursis et suspendu à moins d'une permission octroyée par le tribunal.
- [17] **DÉCLARE** que si des droits, obligations, délais ou périodes de prescription, notamment sans limitation, pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Débitrices, aux Biens ou aux Affaires, expirent (sauf en vertu des stipulations de tout contrat,

entente ou arrangement de quelque nature que ce soit), la durée de ces droits ou obligations, délai de prescription ou autre délai sera, par les présentes, réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, si les Débitrices font faillite ou si un séquestre est nommé au sens de l'article 243(2) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) (la **LFI**), il ne sera pas tenu compte, quant aux Débitrices, de la période s'étant écoulée entre la date de l'Ordonnance initiale et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de trente (30) jours prévues aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.

I) Non-interférence avec les droits

[18] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension, aucune Personne n'interrompt, ne fasse défaut d'honorer, ne change, n'interfère avec, ne répudie, ne résilie, ne mette fin à ou ne cesse d'exercer tout droit, droit de renouvellement, contrat, entente, licence ou permis en faveur de ou détenu par les Débitrices, à moins du consentement écrit des Débitrices et du Contrôleur, ou à moins d'obtenir la permission du tribunal.

J) Continuation des services

[19] **ORDONNE** que, durant la Période de suspension et en vertu de l'article 11.01 de la LACC, toute Personne ayant des ententes verbales ou écrites avec les Débitrices ou des mandats statutaires ou réglementaires pour la fourniture de produits ou services, incluant mais sans limitation, pour tout logiciel informatique, service de traitement de données, service bancaire centralisé, service de paye, assurance, transport, service utilitaire ou autres produits et services rendus disponibles aux Débitrices soit, par les présentes, empêchée, jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue par le tribunal, d'interrompre, de changer, de ne pas renouveler, d'interférer avec ou de cesser de fournir tels produits ou services qui peuvent être requis par les Débitrices et que les Débitrices aient le droit d'usage continu de leurs locaux actuels, numéros de téléphone, adresses Internet, noms de domaines Internet ou autres services, tant que dans chaque cas, les prix

normaux ou charges pour tous ces produits ou services reçus après la date de la Deuxième ordonnance soient payés par les Débitrices, sans qu'elles n'aient à fournir de dépôt de garantie ou toute autre sûreté, conformément aux normes usuelles de paiement des Débitrices ou autres pratiques acceptées par le fournisseur de produits ou services et par les Débitrices avec le consentement du Contrôleur ou tel qu'ordonné par le tribunal.

[20] **ORDONNE** que, nonobstant toute stipulation contenue aux présentes et sous réserve de l'article 11.01 de la LACC, aucune Personne ne soit empêchée de demander le paiement immédiat pour des produits, services, l'usage de biens loués ou faisant l'objet d'une licence ou autre contrepartie de valeur octroyée aux Débitrices et, par ailleurs, qu'aucune Personne ne soit tenue d'effectuer d'autres avances monétaires ou fournir du crédit aux Débitrices.

[21] **ORDONNE** que, sans restreindre la généralité de ce qui précède et sous réserve de l'article 21 de la LACC, lorsqu'applicable, l'argent en espèces ou les équivalents d'espèces déposées par les Débitrices auprès de toute Personne, incluant toute institution financière, pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte bancaire ou dans un autre compte, pour elle-même ou pour une autre entité, ne puissent être utilisés par cette Personne afin (i) de réduire ou rembourser les sommes dues à la date de l'Ordonnance initiale ou exigibles à l'expiration ou avant l'expiration de la Période de suspension, (ii) de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, la présente disposition n'empêche pas une institution financière (i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Débitrices et dûment honoré par cette institution, ni (ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Débitrices jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

K) Non-dérogation aux droits

[22] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni quelconque lettre de crédit, cautionnement, garantie ou obligation (la **Partie émettrice**) à la demande des Débitrices, soit tenue de continuer à honorer ces

lettres de crédit, cautionnements, garanties et obligations émis à la date de l'Ordonnance initiale ou antérieurement, pourvu que toutes les conditions y prévues soient remplies, à l'exception des défauts pouvant résulter de la présente Deuxième ordonnance. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de retenir les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à paiement.

L) Indemnisation et Charge des Administrateurs

- [23] **ORDONNE** que les Débitrices indemnisent leurs Administrateurs de toutes réclamations relatives à toute obligation ou responsabilité qu'ils peuvent encourir à raison de ou en relation avec leurs qualités respectives d'administrateurs ou de dirigeants des Débitrices à compter de l'Heure de prise d'effet, sauf lorsque de telles obligations ou responsabilités ont été encourues en raison d'une faute lourde, de l'inconduite délibérée ou d'une faute intentionnelle de ces administrateurs ou dirigeants, tel que plus amplement décrit à l'article 11.51 de la LACC.
- [24] **DÉCLARE** que les Administrateurs des Débitrices bénéficient et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$ (la **Charge A&D**), en garantie de l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [23] des présentes en ce qu'elle concerne les obligations et responsabilités que les Administrateurs peuvent encourir lorsqu'ils agissent en cette qualité à compter de l'Heure de prise d'effet. La Charge A&D aura la priorité établie aux paragraphes [49] et [49](c) des présentes.
- [25] **ORDONNE** que nonobstant toute stipulation prévue à toute police d'assurance à l'effet contraire : (a) aucun assureur ne pourra être subrogé dans la Charge A&D ni en bénéficiant; et (b) les Administrateurs pourront seulement bénéficier de la Charge A&D dans la mesure où ils n'ont pas de couverture d'assurance responsabilité pour les administrateurs et dirigeants, ou dans la mesure où une telle couverture est insuffisante pour payer les sommes visées par l'obligation d'indemnisation prévue au paragraphe [23] des présentes.

M) Restructuration

[26] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (la « **Restructuration** »), les Débitrices ont, en consultation avec le Prêteur temporaire (tel que défini ci-après) et sous réserve des exigences imposées par la LACC et sous réserve du consentement préalable du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- (a) cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elle jugera approprié, et en traiter les conséquences dans le Plan ou les Plans;
- (b) entreprendre toutes démarches de financement ou de refinancement, de mise en vente, de transfert, de cession, ou de toute autre méthode d'aliénation des Affaires ou des Biens, entièrement ou en partie, sous réserve d'une nouvelle ordonnance du tribunal, des articles 11.3 et 36 LACC et sous réserve du sous-paragraphe c)
- (c) procéder à la vente, le transfert, la cession, la location ou à toute autre aliénation des Biens, en dehors du cours normal des affaires, entièrement ou en partie, pourvu que le prix dans chaque cas n'excède pas 25 000 \$ ou 100 000 \$ dans l'ensemble;
- (d) licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, leurs employés, selon ce qu'elle juge approprié et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres montants à cet égard ne sont pas payés dans le cours normal des affaires, conclure une entente à cet effet aux conditions auxquelles la Débitrice concernée et l'employé auront convenu ou, à défaut d'une telle entente, en traiter les conséquences dans le Plan ou les Plans, selon ce que la Débitrice concernée peut déterminer;

- (e) sous réserve de l'article 32 de la LACC, répudier ou résilier toute entente, contrat ou arrangement de quelque nature que ce soit, avec tout avis de non-responsabilité ou résiliation pouvant être convenu entre la Débitrice concernée et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cette fin dans le Plan ou les Plans, et en traiter toutes les conséquences; et
- (f) sous réserve de l'article 11.3 de la LACC, céder tous droits et obligations de la Débitrice.

[27] **DÉCLARE** que si un préavis de résiliation est donné à un locateur de la Débitrice concernée en vertu de l'article 32 de la LACC et du paragraphe [26](e) de la Deuxième ordonnance, alors (a) lors de la période de préavis précédant la prise d'effet de l'avis de non-responsabilité ou de la résiliation, le locateur peut montrer les locaux loués en question à d'éventuels locataires durant les heures normales de bureau en donnant à la Débitrice concernée et au Contrôleur un préavis écrit de 24 heures et (b) au moment de prise d'effet de l'avis de résiliation, le locateur peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses droits ou recours contre la Débitrice concernée, rien dans les présentes relevant le locateur de son obligation de minimiser les dommages réclamés en raison de telle résiliation, le cas échéant.

[28] **ORDONNE** que la Débitrice concernée donne au locateur concerné un préavis de ses intentions de retirer tous biens attachés, tous biens fixes, toutes installations ou améliorations locatives au moins sept (7) jours à l'avance. Si la Débitrice concernée a déjà acquitté les locaux loués, elle ne sera pas considérée occuper ces locaux en attendant la résolution de tout différend qui les oppose au locateur.

[29] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Débitrices peuvent, sous réserve du consentement préalable du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, régler les réclamations de leurs clients et de leurs fournisseurs qui sont contestées. Il est entendu que tout règlement d'une réclamation importante d'un client ou d'un fournisseur fera l'objet d'une consultation préalable avec le Prêteur temporaire (tel que défini ci-après).

[30] **DÉCLARE** que, conformément au sous-paragraphe 7 (3) (c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, c. 5, les Débitrices sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui est sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à ses conseillers (individuellement, le « **Tiers** »), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou les Plans ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec la Débitrice concernée des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limités indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés à la Débitrice concernée ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou des Plans ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que la Débitrice concernée en faisait.

N) Pouvoirs du Contrôleur

[31] **ORDONNE** que RCI soit, par les présentes, nommé comme Contrôleur afin de surveiller l'exploitation des entreprises et les affaires financières des Débitrices à titre d'officier de ce tribunal et que le Contrôleur, en plus des pouvoirs et obligations mentionnés à l'article 23 de la LACC :

- (a) doive, dès que possible, i) afficher sur le site Internet du Contrôleur (le **Site internet**) un avis contenant les informations prescrites par la LACC, ii) rendre l'Ordonnance initiale et la Deuxième ordonnance publique de la manière prescrite par la LACC, iii) envoyer, de la manière prescrite par la

LACC, un avis à tous les créanciers connus ayant une réclamation de plus de 1 000 \$ contre les Débitrices, les informant que l'Ordonnance initiale et la Deuxième ordonnance est disponible publiquement et, iv) préparer une liste des noms et adresses de ces créanciers et le montant estimé de leurs créances respectives et rendre cette liste publique de la manière prescrite, le tout conformément au sous-paragraphe 23(1)(a) de la LACC et des règlements y afférents;

- (b) doive superviser les recettes et débours des Débitrices;
- (c) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- (d) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leur état de l'évolution de l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- (e) doive assister et conseiller les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, dans l'examen de leurs activités commerciales et dans l'évaluation des possibilités de réduire les coûts et d'accroître les revenus et les efficiences de l'exploitation;
- (f) doive assister les Débitrices, dans la mesure où elles en ont besoin, et en consultation avec le Prêteur temporaire (tel que défini ci-après), relativement à la Restructuration, aux négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée visant le Plan et de tenir un ou plusieurs vote;
- (g) doive faire rapport au tribunal relativement aux activités commerciales et aux affaires financières des Débitrices, ou de développements dans la présente instance, ou toutes procédures afférentes, dans les délais prescrits par la LACC et à l'intérieur des délais que le Contrôleur considérera appropriés ou que le tribunal puisse ordonner;

- (h) doive aviser le tribunal et les parties intéressées, incluant mais sans limitation, les créanciers touchés par le Plan, de l'évaluation du Plan par Contrôleur et de ses recommandations concernant le Plan;
- (i) puisse retenir et employer tous agents, conseillers et autres assistants, tel que raisonnablement nécessaire à l'exécution de la Deuxième ordonnance, y compris, sans limitation, une ou plusieurs entités ayant des liens ou affiliées avec le Contrôleur;
- (j) puisse retenir les services d'avocats dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, en vertu de l'Ordonnance initiale et de la Deuxième ordonnance ou de la LACC;
- (k) puisse agir à titre de représentant étranger des Débitrices ou en toute autre capacité similaire dans le cadre de toutes procédures d'insolvabilité, de faillite ou de restructuration intentées à l'étranger;
- (l) puisse donner tout consentement ou toute approbation pouvant être visés par la Deuxième ordonnance ou la LACC; et
- (m) puisse assumer toutes autres obligations prévues dans l'Ordonnance initiale ou la Deuxième ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

À moins d'y être expressément autorisé par le tribunal, le Contrôleur ne doit pas autrement s'ingérer dans l'exploitation de l'entreprise et les affaires financières des Débitrices, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger l'exploitation de l'entreprise ou les affaires financières des Débitrices.

[32] **ORDONNE** que les Débitrices et leurs Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs ainsi que toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance initiale accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens et Affaires, notamment les locaux, livres, registres et données, y

compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Débitrices dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

- [33] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie aux avocats des Débitrices. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à la Deuxième ordonnance ou à la LACC. Dans le cas d'informations de nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune Personne sans le consentement des Débitrices, à moins de directive contraire du tribunal.
- [34] **DÉCLARE** que si le Contrôleur, en sa qualité de Contrôleur, continue l'exploitation de l'entreprise des Débitrices ou continue d'employer les employés des Débitrices, le Contrôleur bénéficiera des dispositions prévues à l'article 11.8 de la LACC.
- [35] **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur ou l'un de ses représentants en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept (7) jours au Contrôleur et à ses avocats. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa [31](h) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.
- [36] **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur des Débitrices et des autres conseillers directement liés à la présente instance, au Plan et à la Restructuration, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance initiale, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

O) **Continuation du dossier 460-17-003154-226 dans le présent dossier de restructuration**

[37] **ORDONNE** que la demande formulée devant la Cour supérieure du Québec, chambre civile, dans l'instance portant le numéro 460-17-003154-226 soit continuée devant la Cour supérieure du Québec, chambre commerciale, dans le cadre du présent dossier de restructuration, pour en décider lors d'une instruction qui se tiendra à une date et selon les modalités que déterminera le tribunal.

P) **Financement temporaire**

[38] **ORDONNE** que les Débitrices soient autorisées à emprunter, rembourser et réemprunter, de temps à autre d'Immofinn S.E.C. (le **Prêteur temporaire**) les sommes que les Débitrices jugent nécessaire ou souhaitable, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 1 000 000 \$, le tout selon les modalités prévues dans le document intitulé « Offre de financement temporaire » (Pièce R-34) signé par le Prêteur temporaire et acceptée par les Débitrices le 17 janvier 2023 (l'**Offre de financement temporaire**) et dans les Documents du financement temporaire (définis ci-après), afin de financer les dépenses courantes des Débitrices encourues après l'Ordonnance initiale et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance initiale et de la Deuxième ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la **Facilité temporaire**).

[39] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale et de la Deuxième ordonnance, les Débitrices soient par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les **Documents du financement temporaire**) qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire de temps à autre, relativement à la Facilité temporaire et à l'Offre de financement temporaire, et que les Débitrices soient par les présentes autorisée à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire.

- [40] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale et de la Deuxième ordonnance, les Débitrices paieront au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les **Dépenses du Prêteur temporaire**)) en vertu des Documents du financement temporaire, et exécuteront toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire, à l'Ordonnance initiale et à la Deuxième ordonnance.
- [41] **DÉCLARE** que tous les biens des Débitrices soient par les présentes grevés d'une charge et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 1 200 000 \$ (cette charge et sûreté constituent la **Charge du Prêteur temporaire**) en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Débitrices envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent à l'Offre de financement temporaire et aux Documents du financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes [49] et [49](c) des présentes.
- [42] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction, dans le cadre des présentes procédures sous la LACC, en vertu du Plan ou de toute proposition déposée par les Débitrices en vertu de la LFI, et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre des présentes procédures sous la LACC et dans tout Plan ou proposition déposé par les Débitrices en vertu de la LFI.
- [43] **DÉCLARE** que le Prêteur temporaire pourra :
- (a) nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance initiale et de la Deuxième ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il

juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou publier la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées; et

- (b) nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Débitrices si les dispositions de l'Offre de financement temporaire et des Documents du financement temporaire ne sont pas respectées par les Débitrices.

- [44] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins cinq (5) jours ouvrables à cet effet aux Débitrices, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le **Délai de préavis**). À l'expiration du Délai de préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesure prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, mais sans être tenu d'envoyer quelque préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI.
- [45] **ORDONNE** que sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou autrement affecter les paragraphes [38] à [44] des présentes ne puisse être rendue, à moins a) qu'un avis d'une telle demande soit notifié au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant la date où ladite partie a reçu notification de l'Ordonnance initiale ou de la Deuxième ordonnance ou b) que le Prêteur temporaire demande ladite ordonnance ou y consente.
- [46] **ORDONNE** que tous les droits et recours du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire sont opposables contre tout syndic de faillite, séquestre intérimaire, séquestre ou séquestre et gestionnaire des Débitrices ou des Biens.

Q) Charge d'administration

[47] **ORDONNE** aux Débitrices d'acquitter les frais et débours raisonnables du Contrôleur, des avocats du Prêteur temporaire et des avocats des Débitrices (Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.) directement liés à la présente instance, à la Facilité temporaire et au Plan, qu'ils aient été engagés avant ou après la date de l'Ordonnance initiale, et de verser à l'avance à chacun d'entre eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.

[48] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et débours professionnels du Contrôleur, des avocats du Contrôleur et des avocats des Débitrices encourus tant avant qu'après la date de l'Ordonnance initiale à l'égard de la présente instance, de la Facilité temporaire et du Plan, ceux-ci bénéficient de et se voient par les présentes octroyer une charge et une sûreté sur les Biens, jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 000 \$ (la **Charge d'administration**), suivant la priorité établie aux paragraphes [49] et [49](c) des présentes.

R) Priorités et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

[49] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration, la Charge A&D et la Charge du Prêteur temporaire (collectivement, les **Charges en vertu de la LACC**), en ce qui concerne les Biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes :

- (a) premièrement, la Charge d'administration;
- (b) deuxièmement, la Charge du Prêteur temporaire; et
- (c) troisièmement, la Charge A&D.

[50] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, les **Sûretés**) grevant l'un ou l'autre des Biens affectés par ces Charges en vertu de la LACC, incluant les fiducies réputées à l'égard des retenues à la source non versées, créées par

diverses lois fédérales, notamment (i) la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, ch 1, (ii) la Loi sur l'assurance-emploi, L.C. 1996, ch. 23, et (iii) le Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), mais à l'exception des droits des titulaires de réserves de propriétés et crédits-baux valides et opposables qui visent les Débitrices et sujet à ce qui suit:

- (a) l'hypothèque immobilière consentie par Zoobox Canada inc. à McGuire Project Management Limited inscrite au Registre foncier, dans la circonscription foncière de Shefford, le 7 octobre 2019, sous le numéro 24 944 990, demeurera de rang supérieur et prioritaire à celui des Charges en vertu de la LACC; et
- (b) l'hypothèque immobilière consentie par La Fabrique Zoobox inc. à Investissement Québec inscrite au Registre foncier, dans la circonscription foncière de Sherbrooke, le 16 septembre 2022, sous le numéro 27 562 810, demeurera de rang supérieur et prioritaire à celui de la Charge du Prêteur temporaire.

[51] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Débitrices n'accordent pas de Sûretés à l'égard d'un Bien de rang supérieur ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'approbation préalable du tribunal.

[52] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet, tous les Biens actuels et futurs des Débitrices, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou de se conformer à une condition préalable.

[53] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges en vertu de la LACC, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée

à l'égard des Débitrices en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Débitrices, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Sûretés se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Débitrices (la **Convention avec un tiers**) et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- (a) la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Débitrices à une Convention avec un tiers à laquelle elles sont partie; et
- (b) les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers toute Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention avec un tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[54] **DÉCLARE** que nonobstant : i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute demande d'ordonnance de faillite émise en vertu de la LFI ou requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Débitrices conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Débitrices qui y est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Débitrices conformément à l'Ordonnance initiale et la Deuxième ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[55] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les Biens des Débitrices et de toutes les Personnes, y compris

tout syndic de faillite, séquestre ou séquestre intérimaire des Débitrices, et ce, à toute fin.

S) Calendrier et détails des audiences

- [56] **ORDONNE** que toute personne souhaitant s'opposer à une demande déposée par les Débitrices ou le Contrôleur dans le cadre des présentes procédures doit notifier une contestation écrite détaillée de l'objection à la demande et les motifs de cette objection (la **Contestation**) par écrit aux Débitrices et au Contrôleur, avec une copie à toutes les personnes sur la liste de notification, au plus tard à 17 heures, heure de Québec, à la date qui précède de trois (3) jours ouvrables la date de présentation de la demande visée par la Contestation (la **Date limite de contestation**).
- [57] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est signifiée à la Date limite de contestation, le juge saisi de la demande (le **Juge saisi**) pourra déterminer : (a) si une audience est nécessaire; (b) si cette audience se tiendra en personne, par téléphone, par audition virtuelle ou par des représentations écrites seulement; (c) si des représentations écrites sont requises par les parties qu'il identifiera (collectivement, les **Détails de l'audience**). En l'absence d'une telle décision, une audience sera tenue dans le cours normal des choses.
- [58] **ORDONNE** que, si aucune Contestation n'est signifiée à la Date limite de contestation, les Débitrices doivent communiquer avec le Juge saisi pour savoir si une décision a été prise par le Juge saisi concernant les Détails de l'audience. Les Débitrices informeront ensuite la liste de notification des Détails de l'audience.
- [59] **ORDONNE** que, si une Contestation est signifiée avant la Date limite de contestation, les parties intéressées comparaîtront devant le Juge saisi à la date et à l'heure de présentation prévues à la demande, ou à une heure antérieure ou postérieure fixée par le tribunal, selon les instructions du tribunal, pour (a) poursuivre l'audience à la date et à l'heure de présentation prévues à la demande; ou (b) établir un échéancier pour la remise des documents et l'audition de la

demande contestée et d'autres questions s'y rattachant, y compris les mesures provisoires, selon ce que le tribunal pourrait ordonner.

T) **Dispositions générales**

[60] **ORDONNE** qu'aucune Personne n'intente, ne constitue ou ne fasse exécuter de Procédures à l'encontre de l'un ou l'autre des Administrateurs, employés ou avocats des Débitrices ou du Contrôleur, en relation avec les Affaires ou les Biens sans avoir d'abord obtenu la permission préalable du tribunal, moyennant un préavis écrit de cinq (5) jours aux avocats des Débitrices et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.

[61] **DÉCLARE** que la Deuxième ordonnance et la procédure et la déclaration sous serment y menant ne constituent pas, en eux-mêmes, un défaut des Débitrices ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[62] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Débitrices et le Contrôleur sont libres de notifier ou signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Débitrices, le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste s'il est envoyé par courrier ordinaire.

[63] **DÉCLARE** que les Débitrices et toute partie à la présente instance peuvent signifier tous documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en les envoyant par courriel aux adresses courriel des avocats.

- [64] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, de la LACC ou d'une ordonnance du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié un avis de comparution aux avocats des Débitrices et au Contrôleur et ne l'ait déposé au tribunal ou qu'elle apparaisse sur la liste de notification préparée par le Contrôleur, à moins que l'ordonnance recherchée ne vise une Personne non encore impliquée dans la présente instance.
- [65] **DÉCLARE** que les Débitrices ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance initiale et de la Deuxième ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
- [66] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance initiale ou la Deuxième ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de cinq (5) jours aux Débitrices, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être affectée par l'ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner, qu'une telle demande ou requête devra être déposée durant la Période de suspension découlant de l'Ordonnance initiale et de la Deuxième ordonnance à moins d'ordonnance contraire du tribunal.
- [67] **DÉCLARE** que l'Ordonnance initiale, la Deuxième ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [68] **DÉCLARE** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Débitrices, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à tout autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance initiale et la Deuxième ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui

précède, une ordonnance en vertu du Chapitre 15 du *Bankruptcy Code* des États-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Débitrices. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre de telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.

[69] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des États-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de la Deuxième ordonnance.

[70] **LÈVE** la suspension des procédures ordonnée aux termes de la présente ordonnance à l'égard de La Fabrique Zoobox inc. pour les fins limitées de permettre, suivant la réception de mainlevées d'Immofinn S.E.C. et de Société de portefeuille Michel inc., les inscriptions requises ou nécessaires afin de procéder à la radiation de tous les droits hypothécaires et autres droits réels en faveur d'Immofinn S.E.C. et de Société de portefeuille Michel inc. leur résultant des actes suivants:

-Acte d'hypothèque reçu devant Me Dominic Roy, notaire, le 5 mai 2022 et publié aux Bureaux de la publicité des droits des circonscriptions foncières de **Charlevoix 1, Sherbrooke et Shefford** sous le numéro **27 215 852**; et

-Acte d'hypothèque reçu devant Me Dominic Roy, notaire, le 5 mai 2022 et publié aux Bureaux de la publicité des droits des circonscriptions foncières de **Charlevoix 1, Sherbrooke et Shefford** sous le numéro **27 215 853**;

Mais pour autant seulement qu'est visé l'immeuble ci-après décrit, savoir :

-Un immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro UN MILLION SEPT CENT VINGT-SIX MILLE CINQ CENT VINGT-SEPT (1 726 527) du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Sherbrooke.

Avec toutes les constructions y érigées, circonstances et dépendances, portant le numéro 5883, Chemin de Sainte-Catherine, à Sherbrooke, province de Québec, J1N 0E7.

[71] **ORDONNE** l'exécution provisoire de la Deuxième ordonnance nonobstant tout appel.

LE TOUT sans frais.



L'honorable juge Gaétan Dumas, J.C.S.